



Lévis, le 21 novembre 2014

Madame Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île,
du Saguenay-Lac-Saint-Jean à Montréal
Question complémentaire du 19 novembre 2014 (QD5, n° 1)**

Madame,

Vous trouverez ci-dessous la réponse à la question complémentaire suivante, transmise à mon attention en date du 19 novembre dernier.

Question 1

Outre l'archéologie, quelles sont vos préoccupations relatives à la construction et la présence des lignes à 735 kV projetées et du poste Judith-Jasmin?

Réponse : En plus de l'archéologie, les préoccupations du ministère de la Culture et des Communications relatives à ce projet concernent la protection du paysage dans ses dimensions culturelle et patrimoniale, ainsi que le patrimoine bâti. Considérant la nature de ce projet et son éventuel tracé, les questions ayant trait à la protection des ressources archéologiques ont monopolisé davantage l'attention du Ministère.

Quelle est votre approche pour la protection et la valorisation des paysages en présence d'une ligne électrique ou quant à l'implantation d'une nouvelle ligne? Considérez-vous la Charte du paysage québécois?

Réponse : Le Ministère s'intéresse essentiellement au paysage culturel patrimonial tel que défini dans la Loi sur le patrimoine culturel. L'évaluation des valeurs paysagères d'un territoire doit ainsi s'appuyer sur une démarche préalable d'acquisition de connaissances. Cet exercice doit déborder le seul aspect visuel pour englober ses dimensions physique (activités humaines, aspirations de développement, enjeux sociaux, modèles culturels), sensible (perception visuelle) et évolutive ou temporelle (mouvance des caractéristiques biophysiques, histoire des actions de l'homme).

...2

À ce titre, le Ministère adhère à la méthode présentée dans le Guide de gestion des paysages au Québec, dont la définition de paysage considère notamment son caractère évolutif, transversal et qu'il est le résultat de perceptions et valorisations multiples, et est donc une responsabilité partagée. Par ailleurs, le Ministère considère que les valeurs accordées aux paysages doivent d'abord être déterminées par le milieu concerné.

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'une ligne électrique, le Ministère privilégie le principe d'intervention minimale visant à limiter l'impact du projet sur le patrimoine culturel, notamment paysager. L'analyse de ces impacts devrait non seulement reposer sur une analyse visuelle, mais également sur une caractérisation du territoire (identification des permanences structurales du paysage et des éléments sensibles à partir de l'évolution historique du territoire). Cette caractérisation devrait idéalement prendre en compte les valorisations de la population accordées au paysage, ainsi que celles des autres acteurs socio-économiques ayant une responsabilité (directe ou indirecte) dans la transformation du paysage. Le Ministère intervient habituellement lorsqu'une composante du patrimoine culturel (site archéologique, site ou immeuble patrimonial, paysager culturel patrimonial, etc.), existante ou présumée, est affectée par un projet.

Enfin, la Charte du paysage québécois est avant tout un outil de sensibilisation et d'éducation à propos du paysage. Le Ministère est d'accord avec son contenu, qui rejoint sa vision de la notion de paysage.

En espérant cette réponse satisfaisante, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre-André Corriveau
Conseiller en développement culturel